

# Modalités d'accueil des déchets des PME au BEP Environnement

# Bases légales

- > **5 mars 2015 - Arrêté du Gouvernement wallon instaurant l'obligation de tri de certains déchets (M.B. 16.03.2015) (s'applique aux déchets non ménagers)**
  - Exclusion:
  
- > L'obligation de tri ne concerne pas les déchets collectés :
  - via les poubelles publiques ;
  - issus du nettoyage du domaine public.
  
- > Le texte ne change rien à l'obligation préexistante concernant le tri des déchets dangereux.

# Déchets visés / Seuils

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- les piles et accumulateurs usagés (pas de seuil);
- les pneus usés (pas de seuil) ;
- les véhicules hors d'usage (pas de seuil) ;
- les huiles usagées (pas de seuil) ;
- les déchets photographiques (pas de seuil) ;
- les huiles et graisses de friture usagées (50 l/mois) ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (pas de seuil).
- les déchets d'emballage en verre (120 l/semaine) ;
- les emballages PMC (60 l/semaine) ;
- les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique (200 l/semaine) ;
- les déchets de papier et de carton secs et propres (30 l/semaine) ;
- les déchets verts (2,5 m<sup>3</sup>/semaine) ;
- les déchets de textiles non souillés (0,5 m<sup>3</sup>/semaine) ;
- les déchets de bois (2,5 m<sup>3</sup>/semaine).
- les déchets métalliques (120 l/semaine).

## Solutions existantes

- Piles et accumulateurs usagés :
  - Inscription gratuite comme point de collecte BEBAT, ou utilisation des points de collecte existants
- Pneus usés :
  - Dépôt dans les centres de transfert de Biron et Vodecée ou au SIGD de Floreffe;
- Véhicules hors d'usage :
  - Faire appel à un centre agréé pour la dépollution des VHU (<http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/vhu.pdf?file=39>) ;

## Solutions existantes

- DEEE :
  - Dépôt dans les parcs à conteneurs de BEP Environnement ou au Centre de transfert de Biron ;
- Déchets d’emballage en verre :
  - Dépôt dans les bulles à verre ou dans les recyparcs de BEP Environnement ;
- Emballages PMC :
  - Dépôt à la collecte en porte-à-porte ou dans les Centres de transfert de BEP Environnement ;

## Solutions existantes

- Déchets de papier et de carton :
  - Dépôt dans les parcs à conteneurs de BEP Environnement ou dans les Centre de transfert de Biron et Vodecée ou au SIGD de Floreffe ou à la collecte en porte-à-porte ou via service de location de conteneurs ;
- Déchets métalliques :
  - Dépôt dans les recyparcs ou via service de location de conteneurs ;

## Solutions existantes

- Déchets verts :
  - Dépôt au Centre de compostage de Naninne ou via service de location de conteneurs ;
- Déchets de bois :
  - Dépôt au Centre de transfert de Biron ou au SIGD de Floreffe ou via service de location de conteneurs ;

## Solutions encore à définir

- > Huiles usagées ;
- > Déchets photographiques ;
- > Huiles et graisses de friture usagées ;
- > Déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique ;
- > Déchets de textiles non souillés;
- > Et tous les autres déchets:
  - Encombrants, encombrants non incinérables, inertes, verre plat, frigolite.



# Base légale

- > **9 juin 2016 Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents**
  - l'article 4 du même arrêté, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par ce qui suit:
    - « La commune ou son association de communes organise l'accès de tout ou partie des parcs à conteneurs et/ou centres de regroupement aux fractions de déchets non dangereux similaires aux déchets des ménages, qui sont visées par l'obligation de tri instaurée en application de l'article 8, §1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret et qui sont détenues par les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets. Elle peut préciser les catégories de personnes admissibles et les horaires spécifiques d'accès. Les quantités de déchets admissibles sont celles appliquées aux déchets des ménages. Le coût réel et complet du service, subsides inclus, est facturé aux bénéficiaires. Les dispositions prises sont notifiées à l'Office. »

– Exclusion:

- > Les déchets spéciaux des ménages
- > Les huiles moteurs usagées
- > Les déchets pouvant contenir de l’amiante-ciment

Dans le cadre d'une réflexion commune entre le cabinet du ministre et les différentes intercommunales gestionnaires de déchets des dispositions sont actuellement à l'étude

## Les modalités

- > Tous les déchets seraient acceptés au coût réel et complet sur base de prépaiement
- > Dépôt organisé sur quelques recyparcs avec la contrainte des jours et horaires particuliers
  - > 1m<sup>3</sup> /jour/PME toutes fractions confondues

Merci pour votre attention

**VERMEREN Corinne**

Responsable des recyparcs

081/718.219

[cve@bep.be](mailto:cve@bep.be)